FEDERATION NATIONALE DE L'EQUIPEMENT

ET DE L'ENVIRONNEMENT

263 rue de Paris – case 543 – 93515 Montreuil Cedex
tél. : 01 55 82 88 75 – Fax : 01 48 51 62 50 –
E mail : fd.equipement@cgt.fr

Après l'incendie de LUBRIZOL à Rouen, quels enseignements, quelles revendications CGT en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement ?

L'incendie des installations de Lubrizol à Rouen le 26 septembre a soulevé des inquiétudes et une colère légitimes, suivies de la mobilisation de la population et des salariés. Plusieurs semaines après les évènements, il faut en tirer les leçons pour améliorer la prévention des risques d'accidents, l'information des populations et des salariés, le suivi des impacts sur l'environnement et la santé.

Sommaire. Des repères sur les installations classées (1°) appellent des commentaires sur le sens des évolutions et nourrit des revendications (2°). Nous livrons un éclairage des faits en cause à Lubrizol et à Normandie Logistique sur les rôles respectifs et pratiques des industriels et des services de l'Etat en matière d'installations classées (3°) et (4°). Le déroulement de la gestion de crise, l'information de la population et des salariés, comme la surveillance de la santé de la population, des salariés, et des milieux (air, sols, eau), nécessitent également un retour d'expériences (5°).

1°/ Le bilan des activités de l'inspection des installations classées et les évolutions intervenues appellent des commentaires et des revendications…

Des effectifs notoirement insuffisants…

Alors que les effectifs des MTES/MCT sont en baisse constante depuis plusieurs années (en 10 ans, 2013 à 2022 inclus, 15 000 emplois supprimés), cela n'est pas pour augmenter « par redéploiement » ceux de l'inspection des installations classées… **Car ils se maintiennent ces dernières années** : **1607 (en 2018, 2019, 2020** correspondant à 1290 équivalent temps plein travaillé ETPT), **1555 en 2014** (correspondant à 1246 ETPT).

Ces emplois sont répartis entre **1300 inspecteurs en DREAL** (en unités départementales des directions régionales de l'environnement, aménagement et logement UD-DREAL - certains aux sièges) et **307 inspecteurs** commissionnés pour les installations classées d'élevages intensifs (en **DDPP**-directions départementales de la protection de la population ou **DDCSPP**-directions départementales de la cohésion sociale et de la protection de la population, selon la taille des départements).

Ces 1290 ETPT se situent au sein des **3 194 ETPT** œuvrant pour le **programme 181 Prévention des Risques (naturels et technologiques,** hors effectifs de l'ASN**).** Au global, les effectifs du programme baissent de **54 depuis 2017** : **3227 (2011), 3248 « pic » en 2017, 3234 (2018), 3220 (2019), 3194 (2020)**. Cette baisse s'opère sur les effectifs consacrés aux risques naturels.

Lors de son audition par le député rapporteur spécial pour la commission des finances d'un certain nombre de programmes du PLF 2020 du MTES, le DGPR (autorité chargé du programme 181) a admis en off qu'il faudrait recruter sans délai 200 inspecteurs supplémentaires... Ce n'est pas le choix gouvernemental.

Or il faut amplifier l'action de l'inspection et sa qualité technique !

- Il est impératif de **répondre à des exigences plus fortes, plus complexes (interactions entre des substances, progrès des connaissances) et de garantir une approche intégrée correspondant à la réalité de chaque installation et de son environnement :**prévenir les risques d'incidents et d'accidents, réduire drastiquement toutes les émissions polluantes pour la santé, l'air, l'eau, les sols, mieux gérer les déchets (économie circulaire), intégrer la biodiversité, la lutte contre les gaz à effet de serre, l'efficacité énergétique…
- **Les inspections et visites d'installations reculent considérablement :** 30 000 visites en 2006, 20 000 visites en 2014, dont 10 000 « approfondies », 18 196 en 2018. **Soit une baisse de - 39 % en 12 ans.** Le relevé des inspections « approfondies » disparaitrait au profit du nombre total de visites, selon la modification de « l'indicateur de performances » voulu par le projet de loi de finances 2020 (programme 181 prévention des risques).
- Outre les procédures d'autorisation ou d'enregistrement, les activités de l'inspection sont consacrées aux **mises en demeure,** notifiées aux exploitants défaillants, de respecter les prescriptions **(2 116 en 2018, 2060 en 2017, 2087 en 2016, 2187 en 2015, contre 2 277 en 2014)**. Ainsi qu'aux procédures d'arrêtés complémentaires **(2 792 en 2018, contre 4 348 en 2014)** fixant des prescriptions nouvelles à des installations existantes, au vu des problèmes constatés pour la santé et les milieux, et

de l'évolution des techniques disponibles pour réduire les rejets et les risques. **Ici encore, ces deux indicateurs sont à la baisse.**

- En outre, les effectifs de **l'INERIS,** établissement public de l'Etat d'appui en matière d'expertise des pollutions industrielles, risques technologiques et accidentels, baissent **de 70 en 13 ans (498 ETPT en 2020** contre 570 en 2008, et 523 en 2017).

Au regard des besoins, ces effectifs notoirement insuffisants devraient être considérablement augmentés. La CGT demande que :

- **l'effectif de l'inspection des installations classées passe de 1300 à 2000 ETPT en 4 ans, avec environ 170 recrutements/an**
- **s'interrompe la baisse des effectifs de l'INERIS (- 13 en 2020) et de l'ADEME (-20), avec une mise à niveau des effectifs et des compétences de ces deux établissements publics.**

Par exemple, **en Normandie la réalité des effectifs de l'inspection des installations classées** est la suivante en baisse de 8 en 4 ans (Postes en ETP théoriques / **ETP présents**) :

143 **/ 122 (2016),** 140 **/** 121 **(2017),** 137 **/ 120 (2018),** 136 **/ 116 (2019)**

2°/ La réponse des pouvoirs publics à ce décalage croissant entre les missions et les moyens humains est triple.

- **Elle a consisté à déréglementer…**

En créant il y a dix ans une procédure d'« Enregistrement » (**régime E de la nomenclature**), qui se substitue à celle de l'autorisation (**régime A de la nomenclature**), par relèvement de seuils de la nomenclature des installations. Au nom de la « simplification », ce régime « intermédiaire » entre l'autorisation et la déclaration permet aux entreprises de ne plus faire d'étude d'impact sur l'environnement, d'études de dangers. Il supprime aussi l'enquête publique préalable à l'autorisation sur les prescriptions imposées à l'exploitant par le projet d'arrêté d'autorisation, ainsi que l'avis émis par le comité départemental consultatif sur les risques (CODERST).

Le raisonnement tenu par les gouvernements, typiquement « austéritaire » et pour tout dire fataliste, est le suivant : 1- La faiblesse des effectifs de l'inspection des installations classées ne permet pas de contrôler de manière satisfaisante le respect des prescriptions des installations soumises à autorisation, et a fortiori celles fixées aux installations soumises à déclaration (par des arrêtés nationaux types génériques par catégorie d'activités). 2- Pour les gouvernants il serait plus « réaliste » de réduire le nombre des installations

soumises à autorisation, en créant un régime d'enregistrement : autorisation « simplifiée ». Elle dispense à la fois, les entreprises d'obligations / l'inspection d'examen approfondi des éléments fournis comme de l'environnement du projet / et également le préfet d'une consultation préalable. 3- Et selon la même logique, le gouvernement a décidé de faire contrôler un certain nombre d'installations relevant de la déclaration (**régime D de la nomenclature**) par des sociétés privées agréées par l'Etat, ces sociétés devant « informer » l'exploitant et l'inspection des installations classées des cas relevés de « non-conformité grave » et des suites données, le cas échéant ou non, par l'exploitant.

Cette évolution colle au cahier des charges du patronat. C'est donc une accentuation de l'« auto-contrôle »… Et ce sont à la fois : des marchés de services confiés au privé, pas d'embauche d'inspecteurs, qui sont des fonctionnaires qualifiés et indépendants de l'industriel, moins de « contraintes » pour les entreprises et moins de consultation du public…

En 10 ans (2018 inclus), 17 000 installations ont ainsi été enregistrées à la place d'autorisations. Les installations relevant de l'autorisation étant en 2018 de **25 000**, dont **1312** installations **SEVESO** (705 seuil haut / 607 seuil bas), et **7300** au titre de la directive **IED** (4 000 installations industrielles / 3300 installations d'élevages intensifs les plus importants). Environ 450 000 installations relèvent de la déclaration.

Ainsi le décret de modification de la nomenclature d'avril 2010 a relevé les seuils d'autorisation des activités « entrepôts et stockages couverts », de **50 000 à 300 000 m3** au profit de l'enregistrement… Cela est considérable et concerne bien le stockage de Normandie Logistique à Rouen (lire ci-dessous au 4°).

La CGT demande en conséquence :

- **la remise à plat du système d'enregistrement, avec un bilan contradictoire de ses avantages et inconvénients vis-à-vis de la procédure d'autorisation, pour la protection de l'environnement et de la santé, comme pour les droits à l'information du public en matière de risques et d'atteintes à l'environnement,**

- **la communication par département des suites données aux cas de « non-conformité grave » des installations déclarées.**

Et la déréglementation pourrait encore s'accentuer…

Le 16 septembre dernier (10 jours avant l'incendie à Rouen), **le premier ministre annonce** l'intention gouvernementale d'augmenter les bénéficiaires de

l'enregistrement… **en relevant de nouveau ce seuil de 300 000 à 900 000 m3. En 9 ans, on passerait de 50 000 à 900 000 m3, soit quasiment un facteur 20 pour se dispenser d'autorisation !**

Enfin, un rapport du député LERM Guillaume Kasbarian a été remis au premier ministre le 23 septembre dernier sur le thème *« 5 chantiers pour simplifier et accélérer les installations industrielles »…*

On y relève les demandes suivantes, toutes dans le sens patronal :

- non application aux projets en cours, et a fortiori aux installations existantes, de normes ou règles nouvelles plus protectrices de l'environnement ou de la santé,
- standardisation des données, afin d'en finir avec les études d'impact prenant en compte la réalité des milieux et de l'environnement local, et création d'un portail unique de suivi des dossiers, dont on ne sait s'il est accessible au public,
- *extension des dérogations accordées par les préfets pour autoriser le début des travaux ou de l'exploitation avant délivrance de l'autorisation, et pour ne pas consulter le CODERST,*
- donner priorité aux préfets et sous préfets, sur toute autre considération d'intérêt général, à l'ouverture de sites d'entreprises,
- *sélectionner des « profils » des fonctionnaires chargés d'émettre des avis techniques par une culture « d'accompagnement » et par des stages en entreprises.*

La CGT alerte sur cette nouvelle vague « discrète » de déréglementation et demande :

- **un débat public nécessaire pour contraindre le gouvernement à y renoncer,**
- **ce qu'il en est du respect du principe dit de « non régression » du droit de l'environnement.**

Mais cette réponse consiste aussi à « préfectoraliser » l'inspection…

Le ministère de l'intérieur et les préfets de départements cherchent par tous moyens à renforcer leur pouvoir sur les activités des unités départementales des DREAL de l'inspection des installations classées. Les DREAL ont déjà dû pour la majorité d'entre elles faire face ces dernières années aux conséquences de la fusion des régions. Les préfets, par fonctions aux ordres du gouvernement (pas du seul ministère de l'écologie) et en poste pour 2/3/4 ans, veulent désormais : évaluer les inspecteurs en se substituant aux directeurs des DREAL, réorganiser leur fonctions et/ou fusionner leurs implantations territoriales ou unités départementales avec les préfectures, « faciliter » par tous moyens les

démarches des entreprises, simplifier les procédures, expérimenter les démarches de dérogations permanentes aux règles et normes nationales…

Et surtout, freiner les mises en demeure aux entreprises en cas de non-conformité, leur accorder des délais supplémentaires de mise aux normes, décider seul de consulter ou non le CODERST (ou la CNDPS commission départementale de la nature, des paysages et des sites vis-à-vis des installations éoliennes ou des carrières), contrôler la communication des résultats des contrôles…

Nous nous opposons à la « préfectoralisation » en cours. La CGT revendique ainsi :

- **le respect des compétences techniques et les garanties de l'indépendance de l'inspection des installations classées, vis-à-vis des dirigeants des entreprises, mais aussi vis à vis des préfets.**
- **la communication libre au public des résultats des contrôles et des impacts des installations classées sur l'environnement et la santé.**

Enfin, la réponse gouvernementale consiste également à « mettre sous le tapis » la réalité des conditions de travail, d'hygiène et de sécurité des salariés, pourtant capitale pour la prévention des risques et des pollutions des installations classées…

L'une des idées gouvernementales et patronales est d'empêcher toute relation directe entre la réalité du quotidien de l'installation vécue par les salariés, l'inspection du travail et l'inspection des installations classées. Or le facteur humain, les qualifications et la formation initiale et permanente des opérateurs des installations sont essentiels.
Pour la connaissance des produits, des équipements, de leurs limites ou défauts. Pour le respect des procédures prévues, comme pour le témoignage des écarts entre les prescriptions de conception des procédés et leur fonctionnement réel.
De même, le facteur de la sous-traitance joue un rôle déterminant dans les retours d'expérience des incidents et accidents, à l'origine d'atteintes physiques aux salariés mais aussi de dommages à l'environnement ou à la santé des riverains. En attestent les données annuelles du BARPI (Bureau d'analyse risques, accidents et pollutions industriels – DGPR/MTES).

La notice à fournir par l'exploitant dans son dossier installations classées sur le respect des règles de sécurité du travail a été supprimée au nom de la simplification (art. R. 4612-4 du code du travail modifié)… Et avec la suppression des CHSCT des entreprises et les droits des délégués, s'éteint la possibilité d'émettre un avis sur la prévention des risques et l'évolution des impacts sur l'environnement de l'installation classée, pourtant évoquée lors du

Grenelle de l'environnement en 2007 et 2008 comme un sujet de négociation entre patronat et syndicats, mais combattue avec constance par le patronat…

La CGT préconise ainsi que :

- **l'inspection du travail et l'inspection des installations classées échangent directement des informations, sans le filtre « bloquant » des préfets ou des directeurs !**
- **soient réexaminées les fonctions confiées à la sous-traitance, avec un principe d'interdiction dans les installations SEVESO, le responsable de l'entreprise donneuse d'ordres (ou utilisatrice) ayant l'obligation de la prévention des risques vis-à-vis de son autorisation d'activités et ne pouvant se défausser sur des entreprises intervenantes,**
- **des contrôles de sites inopinés soient menés conjointement par les deux inspections,**
- **l'inspection des installations classées réponde aux sollicitations des délégués des personnels, des délégués CHCST ou des élus aux CSE (ex CE) et qu'elle les consulte dans les modifications de prescriptions ou sur le bilan annuel des émissions.**
- **des actions conjointes soient menées avec des échanges de données et des contrôles conjoints des entreprises, selon les cas, par l'inspection des installations classées et les services des douanes (par exemple trafic illégaux de déchets), les services de la concurrence et de la répression des fraudes (produits chimiques, substances appauvrissant la couche d'ozone…)**

De manière générale, les connaissances en matière de suivi de la santé des salariés, mais aussi de la population lorsque elle est en cause, liée à des expositions chroniques ou permanentes à des substances dangereuses, doivent faire l'objet de démarches conjointes entre les services de l'inspection et ceux chargés de la santé publique (ARS par exemple…) : par exemple signal sanitaire, suivi de cohortes exposées… Avec des retours sur la révision des prescriptions imposées aux exploitants des installations classées, et plus seulement pour le cas de la gestion de sites et sols pollués dans les procédures de cessation d'activités…

3°/ Les obligations des responsables de Lubrizol et de Normandie Logistique au regard des installations classées.

Le site de Lubrizol figure parmi les 99 installations Seveso de la région Normandie, en seuil haut. Au niveau régional, cette centaine d'installations Seveso constitue un sous ensemble au sein des **1 545 installations classées** pour la protection de l'environnement (ICPE) autorisées en Normandie, **dont 368 au titre de la directive IED** (directive UE sur les émissions industrielles).

Le site Lubrizol de Rouen a été connu « nationalement ». En 2013, par une fuite d'importantes émissions de gaz mercaptant (très fortes odeurs ressenties à plus de 100 kms), puis en 2015 par un rejet de 2000 litres d'huiles dans le réseau des eaux pluviales et le milieu naturel.

Le bilan 2018 des incidents/accidents industriels survenus en Normandie révèlent une soixantaine d'accidents, dont la moitié dans des installations Seveso. Cela est d'autant plus préoccupant que l'obligation de disposer d'un système de management complet de la sécurité, figure parmi les obligations des industriels des sites Seveso. Lubrizol assure « *se conformer à toutes les normes applicables* » et que « *ses employés sont formés aux risques de sécurité* ». S'agissant des activités dans ses installations confiées à des intervenants d'entreprises sous-traitantes (par exemple enfûtage des produits dans des fûts et gestion du stockage), Lubrizol indique « *nous travaillons avec nos sous traitants afin de nous assurer qu'ils mettent en œuvre des politiques de sécurité équivalentes* ».

Or les résultats d'une enquête commanditée en 2010 par le Club Maintenance Normandie (sous l'égide de la chambre de commerce et d'industrie) sur la sécurité auprès des salariés des entreprises sous-traitantes intervenantes dans les sites industriels sont édifiants et semblent caricaturaux… (1400 salariés ont répondu de manière anonyme).

- 92 % ne savent pas ce qu'est le « document unique » de prévention du site où ils interviennent,
- 95 % ce que contient un fiche de données de sécurité produits (FDS)
- 75 % ce qu'est une zone ATEX (risque d'explosion),
- 92 % travaillant avec un permis de feu n'ont pas été formés à l'utilisation des matériels d'extinction des incendies.

La CGT a multiplié les alertes sur les suites à donner à ce constat accablant. En vain.

L'explosion suivie d'un incendie le 17 février 2018 dans l'usine Saipol de Dieppe (extraction et fabrication d'huiles et de graisses, relevant de l'autorisation installation classée) a provoqué la mort de deux techniciens d'une entreprise sous traitante, des blessures et état de choc pour sept autres salariés.

Selon les déclarations du directeur de la DREAL Normandie lors de son audition à l'Assemblée Nationale le 23 octobre dernier sur Lubrizol, les motifs ayant justifié la « ***mise en demeure d'avril 2017 adressée à Lubrizol sur quatre éléments essentiels du respect de la prévention des risques ont été satisfaits en novembre 2018*** ». Quant à la mise à jour de l'étude de dangers (EDD) des installations de Lubrizol (4 unités de production et 1 unité de stockage),

obligatoire au moins tous les 5 ans sur les sites Seveso, (le PPRT de l'usine ayant été approuvé le 31 mars 2014), « ***elle a bien été remise à l'administration fin août / début septembre 2019*** ». Sur le nombre de visites des installations de Lubrizol par l'inspection, le directeur recense 39 visites depuis 2013, la dernière remontant au mois de novembre 2018.

La région Normandie comporte également 873 installations classées relevant du régime de l'enregistrement, régime créé en régime « intermédiaire » entre celui de l'autorisation et celui de la déclaration.

En raison des quantités et de la nature des produits stockés, les installations de Normandie Logistique, voisines de Lubrizol, auraient dû relever du régime de l'enregistrement, à défaut de l'autorisation.

Alors qu'il relevait dès avant 1976 du régime de la déclaration (magasins généraux), le DREAL reconnaît que *« l'exploitant s'est manifesté en 1986 (après un changement de rubrique installations classées), qu'en 1992 il n'a pas répondu à une demande de la DRIRE (devenue DREAL) et qu'en 2010, avec l'entrée en vigueur de la rubrique enregistrement, il semble que l'industriel n'ait pas effectué cet enregistrement auprès du préfet »* (seconde audition 30 octobre, Assemblée Nationale).

Le rapport transmis au Préfet le 22 octobre dernier sur la situation de l'établissement Normandie Logistique par l'inspection des installations classées et les procès verbaux d'infraction dressés par l'inspection des installations classées à l'encontre de l'entreprise Normandie Logistique (transmis au procureur de la république) devraient être communiqués, sans filtrage du préfet !

En matière de protection de l'environnement et de la santé, l'information du public et des salariés constitue un droit protégé et une obligation : ni le préfet, ni les responsables de Lubrizol ou ceux de Normandie Logistique, ni le procureur, ne doivent lui opposer la confidentialité du secret commercial.

4°/ La proximité des installations Lubrizol et Normandie Logistique : risques de l'effet « Domino »…

L'effet domino, c'est-à-dire le cycle aggravant des causes/conséquences des incidents pouvant survenir dans deux installations voisines, a-t-il été suffisamment étudié, puis expertisé afin de le prévenir ? Documentée dans les retours d'expérience des incidents/accidents dans le contexte des installations Seveso, l'étude des risques des effets domino s'impose dans le contexte du voisinage immédiat des unités de fabrication et de stockage de Lubrizol et de

Normandie Logistique. Et si on élargit le spectre, à celui des installations proches de Total et de Triadis.

Comme toute installation Seveso, les éléments fournis par l'exploitant Lubrizol dans ses études de dangers et ses études d'impact, reposent sur des scénarios permettant de prévoir **plusieurs réponses**. C'est cela qui nourrit le dialogue avec les services de l'inspection des installations classées (DREAL unité départementale Seine maritime), le cas échéant avec une tierce expertise de l'INERIS par exemple. Il s'agit de fixer les prescriptions à respecter par l'exploitant. En effet, la prévention des risques ne consiste pas seulement à diminuer leur probabilité d'occurrence, mais aussi à envisager les hypothèses les plus pénalisantes pour examiner et dimensionner les moyens de prévention des risques les plus efficaces. Cette double approche (approches probabiliste et déterministe) s'avère utile : elle ne se réduit pas à un arbre de simple causalité, ni non plus à ne retenir que les risques les plus « probables ».

S'agissant des réponses, sont prioritaires celles de la réduction du risque à la source par la sécurité des procédés et des techniques au vu des dangers des substances mises en œuvre, et par la qualification des opérateurs et des intervenants. Puis celles de la qualité des réactions en cas d'incidents pour éviter l'accident. Enfin, en cas d'accident, celles de l'efficacité/rapidité dans la première heure des moyens internes de l'exploitant de lutte contre l'incendie ou contre les fuites, pour réduire au minimum le niveau des rejets gazeux ou liquides de substances dangereuses et leurs conséquences sur la santé ou l'environnement (**POI** plan d'opérations internes).

La préfecture a la responsabilité d'élaborer et de déclencher le **PPI** (plan particulier d'intervention) assurant la coordination avec les moyens humains et matériels **externes** d'intervention et de secours sous le commandement du préfet (SDIS et autres équipes d'interventions d'installations Seveso réquisitionnées).

En l'espèce, la question est de savoir si l'hypothèse et le scénario d'un incendie provenant des installations de Normandie Logistique et menaçant les installations de Lubrizol a été prise en compte ou ignorée, pour déterminer et dimensionner les moyens permanents de protection de Lubrizol : rideaux d'eau et de mousse par des réseaux de sprinklers et les capacités de ses réserves internes / déplacement immédiat hors zone menacée de produits à toxicité aigüe ou explosif / pompiers et salariés Lubrizol de permanence formés à la lutte dans les installations (etc…).

Rappelons que selon les informations données par le préfet bien après l'accident, (tardivement car soit les exploitants ne répondaient pas rapidement soit l'information ne devait pas être diffusée rapidement…), outre les 5 253 tonnes

de produits stockés chez Lubrizol, qui ont brûlé, une grande partie des 9 050 tonnes de substances stockés chez Normandie Logistique, dont 4 157 tonnes de produits Lubrizol, ont également brûlé.

Les scénarios pris en compte pour le **PPRT de Lubrizol** (plan de prévention des risques technologiques) **approuvé fin mars 2014** sont limités. Puisqu'il s'agit de délimiter des zones de dangers autour de l'installation dans laquelle peuvent se produire des **effets sur la vie humaine** en cas d'explosion, d'incendie ou de rejet accidentel. Ces 4 zones visent des dangers pour la vie humaine, dans un ordre décroissant : 1/ très graves 2/ graves 3/ significatifs 4/ indirects par explosion des vitres.

Les effets du PPRT consistent à fixer des prescriptions d'urbanisme dans cette zone (par exemple, interdiction de construire de nouveaux logements). Depuis mars 2014, il a par exemple conduit : à déclasser une voie publique, qui traversait les installations de Lubrizol (4 unités de fabrication et une unité de stockage), mutée en voie intérieure à l'usine, à refuser un arrêt de bus du réseau public sur une ligne à proximité des installations et à des refus de permis de construire.

5°/ Gestion de la crise et suivi de la surveillance de la santé des salariés, de la population et de l'environnement

Gestion de crise désordonnée

La gestion de crise immédiate a été désordonnée s'agissant de la protection des populations. Les gens du voyage, installés à proximité directe du site, quelque deux cents personnes, ont été oubliés dans l'évacuation des habitants les plus proches.
Les transports en commun, après avoir fonctionné en matinée, ont eu ordre de cesser toute activité à mi-journée, les conducteurs invités à quitter le travail. Ainsi, la majorité des salariés ont dû rentrer chez eux, à pied, sous les fumées et le nuage générés par l'incendie des produits hydrocarbures et produits chimiques. Les agents des Dreal n'ont eu aucune consigne, alors que les Dreal sont en charge des installations classées. Même les écoles ont, chacune, improvisé.

Il aurait fallu, dès les premières heures, appeler la population à rester chez elle.
La seule activité qui a été suspendue, dès l'aube, par précaution, fut celle menée par les agents de La Poste dans leur distribution du courrier.
L'accident, qui a généré des impacts à plus de cinq kilomètres (éléments de toiture dispersés par explosion) n'a pas donné lieu à une protection suffisante

des populations et des travailleurs. Le principe de précaution minimal n'a pas été appliqué.

Un PC opérationnel avait été installé sur le site de l'accident. Au vu de la violence de l'incendie, le PC du être reculé par trois fois. Il y eut des problèmes lors de l'intervention. Les réserves obligatoires de mousse et d'eau d'extinction d'incendie de Lubrizol, furent vite épuisées (il s'avère que le réseau des sprinklers s'est déclenché « trop tôt » sur certaines zones de l'usine) et il fallut chercher l'eau dans la Seine. Les bassins de rétention ont été saturés et ont débordés. Si une rétention avant le rejet en Seine a pu être obtenue, cela s'est opéré par le déversement dans un bassin du Grand Port Maritime de Rouen, cela est aussi grâce à la mobilisation de moyens venus du port du Havre dans le cadre du plan Polmar Terre (remorqueurs, boudins gonflables, dispersants…). Il peut être probable qu'une partie des eaux d'extinction, polluées, sont allées dans la Seine.
Si le projet du MTES de « centraliser » tous les moyens matériels du plan Polmar Terre à Brest, au nom des économies, au lieu de 4 centres répartis sur le territoire, avait déjà été réalisé, la durée d'acheminement aurait provoqué une pollution majeure de la Seine et de son estuaire…

La dépollution et le suivi sanitaire…

Il a fallu attendre plus d'une semaine avant de connaître la liste des produits chimiques entreposés, alors que l'entreprise, classée Seveso seuil haut, est soumise au régime d'autorisation qui doit générer un arrêté d'autorisation d'exploiter décrivant exhaustivement ses installations et stocks.
Les stocks de produits entreposés dans l'établissement voisin (Normandie Logistique) qui aurait dû être soumis à minima à enregistrement, auraient dû être connus par le biais du PPRT qui se doit d'avoir pris en compte tous les éléments à proximité du site Seveso.
Des arrêtés imposant à la société LUBRIZOL FRANCE **des prescriptions** pour son site ont été publiés le 26 et le 30 septembre 2019. Pourtant, il fallut attendre le 14 octobre, soit près de vingt jours après l'accident, pour qu'un arrêté plus complet prescrivant **des mesures d'urgence** soit publié. Aucun de ces arrêtés n'a pris en compte les produits chimiques entreposés à Normandie Logistique, la liste de ceux-ci n'ayant été connue qu'aux alentours de la mi-octobre.

Les modélisations du panache ont permis de mesurer les risques létaux et irréversibles encourus par la population. Ainsi, ont été déterminés pour le panache une zone à effet létal et une zone à effet irréversible, selon la hauteur au-dessus du sol. Une zone de 1 km de périmètre, à une altitude de 100 mètres au-dessus du sol a été pointée comme à risque létal, et ne pouvant impacter les habitants. Une zone à une vingtaine de mètres au-dessus du sol fut considérée

comme à effets irréversibles, et également hors de portée des habitants. Cela indique tout de même les risques qu'il y eut, l'on peut imaginer que des vents contraires auraient été susceptibles de provoquer des victimes sérieuses.

Les agents de la Dreal Normandie (et de la DRIEE Ile de France, DREAL Hauts de France venus en renfort), ceux de la DIR (direction interdépartementale des routes) mobilisés pour stopper la circulation sur l'axe routier majeur (Pont Flaubert et échangeur autoroutier), qui ont été sur site lors de l'accident ont, comme les pompiers, bénéficié d'un suivi médical. Il est à noter pourtant que leur première prise de sang a été faite entre 19 et 21 jours après l'accident, sachant que le délai de 21 jours est le délai maximal pour constater des résidus dans le sang après intoxication.

Des tensions importantes ont été subies par les agents : des interventions longues sur site ou à distance (préfecture, Dreal), des interrogatoires pour quelques-uns d'entre eux, une pression médiatique (avec des cas d'agent nommément visés par les réseaux sociaux notamment), ce qui a occasionné des fatigues, des stress, qui doivent à présent être gérés par des psychologues du travail.

Le travail qui doit à présent être mené, par un retour d'expérience, pour anticiper, pour réduire les risques, pour gérer les crises, pour élaborer un protocole d'action précis et fonctionnel en cas d'événement grave comme celui-ci, aurait dû avoir été mené depuis longtemps…

L'ensemble de ce premier retour d'expérience de la gestion de crise par le préfet donne l'impression d'une improvisation constante et générale, que ce soit sur la protection des populations, sur la sollicitation des agents en dehors du SDIS, sur leurs équipements de protection (certains n'en avaient même pas, sur site, lors de l'intervention), sur leur prise en charge, sur la gestion des médias etc....

Enfin l'intervention des salariés mobilisés dans l'urgence doit être saluée : ceux de Lubrizol, ceux de Triadis, comme ceux des services publics de lutte contre l'incendie et de secours, des services de contrôle (DREAL Normandie et, en renfort DRIEE et INERIS), de la DIR, de la police, et des agents territoriaux…